

DEPARTEMENT

HERAULT

Date :

14-04-2025

Numéro : 2025-04-14/02

DE LA COMMUNE de SAINT-JUST
34400

Séance du 14 avril 2025

L'an Deux-mille-vingt-cinq

et le 14 avril

à dix-huit heures quarante-cinq minutes

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr QUESADA Yves.

Présents : M.M : QUESADA Yves, AJASSE Laurent, BERTELOOT Georges, GABARROU Thierry, GARAND Stéphanie, GEYNET Patrick, LEGRAND Yannick, LA BELLA Michel, MANSE Jean-Luc, NOYE Michel, OLIVIER Véronique, MAY Carine, SABATIER Cathy, TOSCANO Florence, OLIVER Sandrine, ROUX Jérôme, PERRIER Jérôme, REYNES Sophie.

Procurations : Mme DELLAC Corinne à Mme OLIVIER Véronique, M. TAURELLE Vincent à M. GABARROU Thierry

Absents : Mme ROUS Claudie, RUIVO Joëlle, BERNY Hélène

Secrétaire de séance : Mme MAY Carine

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	20

Date de la convocation

07/04/2025

Date d'affichage

07/04/2025

FIXATION DES TARIFS DES REGIES DE RECETTE :
RESTAURANT SCOLAIRE, ACCUEIL DE LOISIR
PERISCOLAIRE, PORTAGE DES REPAS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les tarifs actuellement en vigueur des services municipaux,

Vu les propositions de la commission des finances réunie le 10 avril 2025

Considérant la nécessité de réévaluer certains tarifs afin de tenir compte de l'évolution des coûts de fonctionnement et de l'inflation depuis la dernière révision datant de 2017,

Considérant la volonté de maintenir un équilibre entre participation des usagers et accessibilité financière des services,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Décide :

• Article 1 – Tarifs du restaurant scolaire

Les tarifs du restaurant scolaire **restent inchangés** :

- Maternelle : 3,70 € par repas
- Élémentaire : 3,90 € par repas

• Article 2 – Tarifs du portage de repas à domicile

Le tarif du repas dans le cadre du portage à domicile est fixé à **5,00 €**, à compter du **1er septembre 2025**.

• Article 3 – Tarifs de l'accueil de loisirs périscolaire

À compter du **1er septembre 2025**, les tarifs de l'accueil de loisirs périscolaire sont fixés comme suit :

Forfait	Revenus <2000€	Revenus >2000€
Matin	0,77€	0,96€
Soir	0,51€	0,64€
Midi	0,26€	0,32€

• **Article 4 – Crèche municipale**

Les tarifs de la crèche municipale continuent d'être appliqués conformément à la **grille nationale de la Caisse d'Allocations Familiales**, révisée annuellement.

• **Article 5 – Exécution**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération. Un affichage sera réalisé et une information sera diffusée aux familles concernées.

**Fait et délibéré en séance,
Pour extrait conforme,
Le maire,
Yves QUESADA**

